

Le rédacteur réplique en ces termes:

Imaginez donc? Voilà un citoyen canadien qui ne peut même pas faire venir sa petite-fille au Canada, pour lui rendre visite. Pourquoi?

Non qu'elle soit communiste ou qu'elle ait des opinions subversives d'une teinte quelconque, qui pourraient la mener à conspirer contre le Gouvernement; non qu'elle soit très pauvre et puisse devenir une charge pour le Gouvernement; non qu'elle soit atteinte d'une maladie contagieuse quelconque; mais seulement parce qu'elle est noire et demeure aux Antilles.

Voilà l'interprétation que les intéressés donnent à la déclaration du ministre. Il dit ensuite:

En ce qui a trait au dernier alinéa de votre lettre, je signale que l'une des conditions pour être admis au Canada est que les immigrants doivent être en mesure de s'adapter à la vie de la collectivité et de s'y intégrer facilement...

L'article de rédaction pose alors la question que voici:

Que dire des noirs venus des Antilles et qui se trouvent déjà au Canada? Jamais on n'a prétendu avec raison qu'ils ne savaient pas s'adapter à la vie de la collectivité, ni s'y intégrer.

Si on recensait les nègres venus au Canada des Antilles, on constaterait que, toutes proportions gardées, ils soutiennent favorablement la comparaison avec les blancs du Canada en tant que: (1) citoyens respectueux des lois; (2) travailleurs consciencieux; (3) personnes jouissant d'une bonne santé; (4) citoyens qui ne dépendent pas de la charité publique; (5) citoyens disposés à prendre les armes pour la défense du pays; (6) citoyens qui vont régulièrement à l'église.

L'éditorial ajoute qu'un grand nombre de personnes originaires des Antilles habitent le Canada et y occupent des postes de premier plan, dont quelques-unes sont membres de professions libérales et d'autres se montrent actives dans les syndicats ouvriers. L'article établit assez bien qu'il semble y avoir peu de faits à l'appui de la déclaration par laquelle le ministre motive sa ligne de conduite. L'auteur conclut que la politique du ministère constitue une distinction injuste à l'égard de sujets britanniques, une distinction fondée sur la couleur.

Il n'existe, par exemple, au Canada aucune statistique indiquant que les gens des Antilles établis chez nous ne sont pas en aussi bonne santé que d'autres, ni qu'ils ne s'intègrent pas dans la vie nationale aussi bien que les personnes venant du sud de l'Italie, où le climat est presque identique, ou que les personnes venant de la Floride, où le climat ne diffère guère.

De nombreuses preuves attestent qu'à Chicago et dans les autres villes du nord des États-Unis, où le climat ne diffère pas beaucoup de celui de Toronto, ces immigrants n'ont pas souffert et que leur santé ne s'est pas affaiblie par suite des conditions climatiques. Alors que le ministère du Travail nous présente un bill interdisant les distinctions injustes de la part des patrons pour des raisons de race ou de couleur, il sied

[M. Noseworthy.]

mal que le ministère de l'Immigration suive une politique injuste à cet égard, particulièrement envers d'autres sujets britanniques.

Il y a aujourd'hui dans le monde deux milliards environ de gens de couleur qui ne sont pas encore communistes. Le cours que prendra l'histoire peut fort bien dépendre de ces deux milliards de gens de couleur, selon qu'ils décideront de se jeter du côté du monde occidental ou de se joindre aux communistes.

Vu l'attitude des races de couleur d'Afrique, d'Asie et de l'Inde à l'égard du monde occidental, étant donné leur attitude actuelle à l'égard des blancs en général, j'invite le ministre à reviser sa ligne de conduite, notamment à un moment où un certain nombre de Canadiens songent à la possibilité de voir les Antilles anglaises faire partie de notre pays. J'invite le ministre à accorder quelque attention à cette révision ainsi qu'à la ligne de conduite actuellement en vigueur au sujet des immigrants venant des Antilles anglaises.

**M. MacInnis:** J'aimerais faire de brefs commentaires sur un ou deux sujets tandis que nous examinons ce crédit du ministre. J'aimerais faire quelques remarques générales sur notre politique en matière d'immigration, mais je ne prendrai pas le temps du comité pour le faire, car l'honorable député a parlé d'une façon qui correspond assez à mon point de vue sur le sujet pour que je puisse faire miennes ses remarques. L'honorable député a parlé d'un domaine dans lequel il estimait qu'on se livrait à une pratique injuste pour des raisons de couleur. Je soulèverai une autre question dans laquelle le cas n'est pas tout à fait le même. Je veux parler des Indiens qui sont au Canada et qui ne peuvent pas y faire venir de parents de la même façon que les Européens, par exemple, car le décret n° 2743 contient une clause conditionnelle qui le leur interdit.

**M. Green:** Non, elle a été abrogée.

**M. MacInnis:** Il se peut qu'on l'ait abrogée, mais on en a établi une dans quelque autre décret, de sorte que la façon dont on le leur interdit a peu d'importance, étant donné que la clause reste en vigueur. Voici, en partie, le texte de la clause en question:

...les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux immigrants de quelque race asiatique. Les catégories de personnes qui sont admissibles aux termes du décret comprennent: L'époux ou l'épouse; le fils, la fille, le frère ou la sœur, ainsi que l'époux ou l'épouse et leurs enfants célibataires; le père ou la mère; le neveu ou la nièce qui sont orphelins et âgés de moins de 21 ans; ou toute personne résidant légalement au Canada qui est en mesure de recevoir lesdits parents et d'en prendre soin. L'expression "orphelin", mentionnée au présent article, signifie un enfant dont le père et la mère sont décédés.